



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-199

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2023-07-20-00005 - Arrêté n°2023-ARS-0599 Instituant un périmètre insalubre ad hoc pour le projet d'opération d'aménagement sur le secteur dit rivière Hagnakawé selon le plan annexé et déclarant le caractère insalubre remédiable ou irrémédiable des constructions (17 pages) Page 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-08-23-00001 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-702 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet RHI Hamouro, commune de Bandrélé (8 pages) Page 21

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2023-08-31-00005 - Arrêté n°2023-DAC-141 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Likoli Dago dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-02-04) (13 pages) Page 30

R06-2023-08-31-00006 - Arrêté n°2023-DAC-142 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Art Terre Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-02-04) (13 pages) Page 44

R06-2023-09-01-00001 - Arrêté n°2023-DAC-143 portant Délégation de signature à Mme Aude-Emeline LORIOT NURBIANTO, Responsable des affaires générales à la DAC Mayotte (2 pages) Page 58

R06-2023-09-07-00001 - Arrêté n°2023-DAC-145 portant attribution d'une subvention de 15.000 au Conseil départemental de Mayotte (Archives départementales) (6 pages) Page 61

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-07-20-00005

Arrêté n°2023-ARS-0599 Instituant un périmètre insalubre ad hoc pour le projet d'opération d'aménagement sur le secteur dit rivière Hagnakawé selon le plan annexé et déclarant le caractère insalubre remédiable ou irrémédiable des constructions

ARRETE N° 2023-ARS-0599 du 20 juillet 2023

Instituant un périmètre insalubre « ad hoc » pour le projet d'opération d'aménagement sur le secteur dit « Rivière Hagnakawé » selon le plan annexé et déclarant le caractère insalubre remédiable ou irrémédiable des constructions de ce périmètre,

Commune de SADA

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-16 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- VU la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, « loi Letchimy», notamment son article 9 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25 du 2 août 2006 portant règlement sanitaire de la collectivité départementale de Mayotte (RSD) ;

- VU l'arrêté N° 2021/SG/1591 du 17 août 2021 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Mayotte (CODERST) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SADA du 11 avril 2018 (délibération n°13/CS/2018) relatif au projet global d'aménagement et d'assainissement de la commune de SADA et intéressant le quartier d'habitat informel dit « Rivière Hagnakawé » ;
- VU le rapport du 28 novembre 2022 présenté par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte relatif à l'évaluation de l'insalubrité et du danger présenté par les locaux d'habitation du secteur dit « Rivière Hagnakawé », village de Sada, commune de SADA, construits pour certains, sans droit ni titre sur l'assiette foncière et dont la liste des propriétaires fonciers figure en annexe n°1 du présent arrêté ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 juin 2023 sur la réalité de l'insalubrité et du danger des bâtiments inclus dans le périmètre proposé en annexes n°2 et n°3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il s'agit, à l'intérieur de ce périmètre, de constructions groupées qui constituent majoritairement un risque pour la santé et la sécurité des habitants du fait notamment des problèmes liés à l'absence ou l'insuffisance des différents réseaux, des problèmes de voirie, de prospect, de desserte et de risques naturels,

Considérant que certaines constructions sont exposées à l'absence ou à l'insuffisance des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'alimentation électrique et qu'ainsi elles constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- non-respect de la dignité humaine avec une exposition des personnes à des risques susceptibles de porter atteinte :
 - à leur santé : survenue ou aggravation de maladies pulmonaires, maladies infectieuses ou parasitaires, maladies hydriques ;
 - à leur sécurité : risque de chutes, de chocs et de blessures, risque d'électrification, voire d'électrocution (risque de survenue d'incendie) ;
 - à leur santé mentale pouvant altérer leur bien-être : risque d'affections sociales et d'auto-perception négative de soi ;
- absence de cuisine aménagée, de salles d'eau, de sanitaires adaptés ;
- non-respect des dispositions techniques d'habitabilité : pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur, éclairage insuffisant, pièces non aménagées ;
- non-respect des dispositions techniques relatives à la construction des logements :
 - des structures sommaires en bois et tôles, des tôles servant généralement de murs et de toit, l'état des sols en terre battue, en ciment brut ou linoléum et parfois carrelé, l'absence de fenêtres ;
 - absence de raccordement aux réseaux notamment d'eau potable, d'électricité et d'assainissement ;
- non-respect des exigences d'hygiène et de salubrité définies notamment par le Règlement Sanitaire Départemental dans son titre II – Locaux d'habitation et assimilés.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de certaines constructions et que d'autres devront être démolies ou interdites à l'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution, pour les locaux d'habitation énumérés ci-après et figurant sur le plan annexé au présent arrêté (annexes n°2 et n°3),

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre institué en application de l'article 9 de la loi du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, dite « loi Letchimy », sur la commune de SADA, village de Sada, quartier dit « Rivière Hagnakawé », est délimité selon le plan figurant en annexe n°2.

Les constructions évoquées dans le présent arrêté sont celles figurant en annexe n°3.

ARTICLE 2 : INSALUBRITE IRREMEDIABLE

Article 2-1 : Constructions édifiées sans droits ni titres

A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments figurant au présent article (2-1) sont déclarés insalubres irrémédiables, du fait de leur caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Ils devront être démolis par leur édificateur si celui-ci est connu, sinon la démolition est à la charge du propriétaire foncier, dans le délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de SADA du présent arrêté.

Ils sont interdits définitivement à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de l'affichage à la mairie de SADA du présent arrêté.

Au fur et à mesure de la libération des locaux toutes mesures pour empêcher l'accès ou l'usage de ces locaux seront prises par l'autorité compétente.

Si les travaux de démolition prescrits dans le présent article n'ont pas été effectués dans le délai précisé au même article, le préfet met en demeure les occupants défaillants de les effectuer dans un nouveau délai qu'il fixe.

Si, après cette mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés, le Préfet prononce l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la démolition des constructions citées dans le présent article. La démolition sera effectuée aux frais des occupants. La créance est récupérée comme en matières de contributions directes.

Le relogement définitif des occupants dont les locaux d'habitation sont démolis est assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou son concessionnaire.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Bâti n°	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation de la maison (sur déclaration)	Cadastre	Propriétaire du foncier
39	EN CHANTIER	Non précisé	AH 983	CD 976
41	EN CHANTIER	Non précisé	AH 983	CD 976
42	CONSTRUCTION ABANDONNEE	Non précisé	AH 060	CD 976
43	EN CHANTIER	Non précisé	AH 060	CD 976
45	EN CHANTIER	Non précisé	AH 060	CD 976
50	CONSTRUCTION	Non précisé	AH 061	CD 976
52	ABANDONNEE	Non précisé		
106 Logement n°1	MME SOUDJAI OIRDA	Occupation à titre gratuit	AC 940	CD 976
106 Logement n°2	ABSENT	Non précisé		
106 Logement n°3	ABSENT	Non précisé	AC 940	CD 976

Bâti n°	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation de la maison (sur déclaration)	Cadastre	Propriétaire du foncier
110 Logement n°1	MR HALADI IBRAHIM	Occupation à titre gratuit	AC 589 (R11130)	CD 976
111	ABSENT	Non précisé	AC 589 (R11130)	CD 976
115	EN CHANTIER	Non précisé	AH 979	CD 976

Article 2-2 : Constructions régulières

A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments figurant au présent article (2-2) sont déclarés insalubres irrémédiables. Compte tenu de leur état impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, ainsi que du coût estimé des travaux de réparation supérieur au coût estimé de la démolition et de la reconstruction, ils devront être démolis à la diligence du propriétaire dans le délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de SADA du présent arrêté.

Le propriétaire devra prendre toutes mesures pour empêcher l'accès aux logements au fur et à mesure de leur évacuation. Faute pour le propriétaire d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement, par la personne publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou son concessionnaire. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Si les travaux de démolition n'ont pas été effectués dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office, aux frais du propriétaire, par le préfet ou le maire au nom de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. Pourront également être réalisées d'office et dans les mêmes conditions les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Bâti n°	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation de la maison (sur déclaration)	Cadastre	Propriétaire du foncier
27	REFUS ENQUETE	Non précisé	AC 590	DJIHADI
28	ANNEXE (STOCKAGE)	Non précisé	AC 590	DJIHADI
29	ABSENT	Non précisé	AC 590	DJIHADI
33	ABSENT	Non précisé	AC 590	DJIHADI
100	EN CHANTIER	Non précisé	AC 608 (R13514)	ABDILLAHI ABDILLAHI ABDILLAHI
120	EN CHANTIER	Non précisé	AH 402 (T11080)	MMADI

Article 2-3 : Constructions régulières et irrégulières données à bail

A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments figurant au présent article (2-3), donnés à bail, sont déclarés insalubres irrémédiables du fait de leur caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Ils devront être démolis par les bailleurs dans le délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de SADA du présent arrêté.

Ils sont interdits définitivement à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de l'affichage à la mairie de SADA du présent arrêté.

Pour empêcher l'accès et l'usage des locaux visés au présent article, au fur et à mesure de leur évacuation, les bailleurs devront procéder au murage des locaux.

Faute pour les bailleurs d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement, par la personne publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou son concessionnaire. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

Avant le délai de 3 mois, les bailleurs devront avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins.

En cas de défaillance des bailleurs, le relogement des occupants sera assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération ou à son concessionnaire.

Dans ce cas, les bailleurs seront redevables à la personne publique qui a assuré le relogement, ou à son concessionnaire, d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de chaque ménage.

Si les bailleurs n'ont pas procédé aux travaux de démolition prescrits dans le délai fixé, il y sera procédé d'office à leurs frais, soit par le préfet soit par le maire au nom de l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Les bailleurs sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 9 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant l'affichage à la mairie du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'au relogement définitif des occupants ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 9 de la loi susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Constructions régulières, données à bail :

Bâti n°	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation de la maison (sur déclaration)	Cadastre	Propriétaire du foncier
2	MME MOIMED BOINALI DHOIOUHANE	Locataire	AC 919 (T15802)	BEN ANLI
4	MR ALI GOERGE	Locataire	AC 919 (T15802)	BEN ANLI
14 Niveau RDC				
14 Niveau R + 1	REFUS ENQUETE	Locataire	AC 939 (R13516)	BACAR
14 Niveau R + 2				
31	MR ALI NADHUROU	Locataire.	AC 590	DJIHADI

Constructions édifiées sans droits ni titres, données à bail :

Bâti n°	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation de la maison (sur déclaration)	Cadastre	Propriétaire du foncier
46	MME ABDOU KAMARIA	Locataire	AH 060	CD 976
48 Logement n°1	MME ALI SOILHI SAID SITI	Locataire	AH 061	CD 976
48 Logement n°2	MME ALI MIRYATI	Locataire	AH 061	CD 976
48 Logement n°3	REFUS	Locataire		
110 Logement n°2	MR AHAMADA CHABANI	Locataire	AC 589 (R11130)	CD 976

ARTICLE 3 : INSALUBRE REMEDIABLE

Article 3-1 : Constructions édifiées sans droits ni titres

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, les bâtiments mentionnés dans le tableau ci-dessous, occupés par les personnes à l'origine de leur construction, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, suivant les travaux à faire, à la diligence des occupants figurant ci-après, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de SADA du présent arrêté.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera assuré par la collectivité publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou son concessionnaire.

Les travaux permettront la mise ou remise en état des logements et consisteront à mettre en place toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité et/ou aux dysfonctionnements constatés et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Selon les désordres et constatés pour chaque logement, les travaux viseront notamment à :

- assurer l'aération générale et permanente des logements ;
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants ;
- rechercher l'origine des infiltrations d'eaux et y remédier ;
- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, parement mural, joint autour des appareils sanitaires), des canalisations d'alimentation en eau et des canalisations de vidange jusqu'à leur raccordement au réseau d'assainissement ;
- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
- assurer la sécurité des installations électriques de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de dangers ou de risques pour la santé des occupants ;
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations électriques se fasse en sécurité (une attestation d'un électricien habilité sera demandée) ;
- assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées et pluviales et des effluents du logement par une canalisation proportionnées aux matières à évacuer et de pente suffisante conformément aux règles de l'art ;
- raccorder réglementairement l'évacuation des sanitaires sur une descente d'eaux vannes, par une canalisation indépendante des autres appareils sanitaires et ne comportant pas de partie ascendante ;
- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des fenêtres et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ;

- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Bâti n°	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation de la maison (sur déclaration)	Cadastre	Propriétaire du foncier
12	MME ATTOUMANE MARIANA	Propriétaire	AC 798	CD 976
18	MR BOUROUHANI CHALANE CHALANE	Occupation à titre gratuit	AC 763 (R13489)	CD 976
30 Logement n°2	REFUS	Non précisé	AC 286	CD 976
30 Logement n°3	REFUS	Non précisé		
30 Logement n°4		Non précisé		
30 Logement n°5	ABSENT	Non précisé		
30 Logement n°6		Non précisé		
34	ABSENT	Non précisé	AC 282	CD 976
36	EN CHANTIER	Non précisé	AC 282	CD 976
38	MME BINALI SAANDIYA	Propriétaire	AC 282	CD 976
40	MME MIKIDADI FAOUZIYA	Propriétaire	AH 983	CD 976
44	MME ABDALLAH HALIMATI	Propriétaire	AH 060	CD 976
112 Logement n°3	ABSENT	Locataire		
112 Logement n°4	REFUS	Locataire	AC 593	CD 976

Si les travaux de réparation prescrits à l'article 3-1 n'ont pas été effectués dans le délai précisé au même article, le préfet met en demeure les occupants défaillants de les effectuer dans un nouveau délai qu'il fixe.

Si, après cette mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés, le Préfet prononce l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la démolition des constructions citées dans le présent article. La démolition sera effectuée aux frais des occupants. La créance est récupérée comme en matières de contributions directes.

Article 3-2 : Constructions régulières

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, les bâtiments mentionnés dans le tableau ci-dessous, occupés par les propriétaires ou leurs ayants-droit, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier. Ces bâtiments devront faire l'objet de travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de la publication dans le Journal de Mayotte et de l'affichage à la mairie de SADA du présent arrêté.

Durant les travaux, l'hébergement provisoire des occupants est assuré par la commune de SADA, collectivité publique à l'initiative de l'opération d'aménagement ou à son concessionnaire.

Si au terme du délai susvisé les propriétaires n'ont pas exécuté les travaux prescrits, le préfet les met en demeure de les effectuer dans un délai de 3 mois. Si cette mise en demeure reste sans effet, le préfet ou le maire au nom de l'Etat, les fait exécuter d'office, en application de l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation et aux frais des propriétaires défaillants.

Les travaux permettront la mise ou remise en état des logements et consisteront à mettre en place toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité et/ou aux dysfonctionnements constatés

et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Selon les désordres et constatés pour chaque logement, les travaux viseront notamment à :

- assurer l'aération générale et permanente des logements ;
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants ;
- rechercher l'origine des infiltrations d'eaux et y remédier ;
- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, parement mural, joint autour des appareils sanitaires), des canalisations d'alimentation en eau et des canalisations de vidange jusqu'à leur raccordement au réseau d'assainissement ;
- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
- assurer la sécurité des installations électriques de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants ;
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations électriques se fasse en sécurité (une attestation d'un électricien habilité sera demandée) ;
- assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées et pluviales et des effluents du logement par une canalisation proportionnées aux matières à évacuer et de pente suffisante conformément aux règles de l'art ;
- raccorder réglementairement l'évacuation des sanitaires sur une descente d'eaux vannes, par une canalisation indépendante des autres appareils sanitaires et ne comportant pas de partie ascendante ;
- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des fenêtres et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Bâti n°	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation de la maison (sur déclaration)	Cadastre	Propriétaire du foncier
8 Logement n°2	MME CHAUKRINA CLAUDINE	Propriétaire du bâti	AC 794	ANJARASOA
10 Logement n°1	MR ATTOUMANI MOUSSA SOUFFOU	Propriétaire du bâti	AC 796 (T15825)	ATTOUMANI
10 Logement n°2	EN CHANTIER	Non précisé		
11	MR DJAYLANI KEVIN	Occupant : à titre gratuit	AC 796 (T15825)	ATTOUMANI
20	MME SAID BEN ANLI MRAHATI	Propriétaire	AC 764 (R13490)	BEN ANLI
21	ANNEXE (STOCKAGE)	Propriétaire		
22	ABSENT	Non précisé	AC 1092	ALI
24	MR ALI HAFFIDOU	Propriétaire	AC 1092	ALI
26	MME HADHURAMI MARIAMA	Propriétaire	AC 1093	ALI
32	MME BINALI SAANDIYA	Propriétaire	AC 768 (R13491)	BINALI
102	MME ABDILLAH ANZIZA	Propriétaire	AC 608 (R13514)	ABDILLAH ABDILLAH ABDILLAH
104 Logement n°1	MR MADI MARI HAFIDOU	Propriétaire	AC 938 (R13505)	MADI MARI
104 Logement n°2	MME MADI MARI ANICHAT	Occupation à titre gratuit	AC 938 (R13505)	MADI MARI
118	REFUS	Non précisé	AH 059 (T6694)	ALI ATTOUMANI

Article 3-3 : Constructions édifiées sans droits ni titres données à bail

À l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments suivants, donnés à bail, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, suivant les travaux précisés ci-après à réaliser par les bailleurs identifiés, dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'affichage à la mairie de SADA du présent arrêté.

Les travaux permettront la mise ou remise en état des logements et consisteront à mettre en place toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité et/ou aux dysfonctionnements constatés et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Selon les désordres constatés pour chaque logement, les travaux viseront notamment à :

- assurer l'aération générale et permanente des logements ;
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants ;
- rechercher l'origine des infiltrations d'eaux et y remédier ;
- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, parement mural, joint autour des appareils sanitaires), des canalisations d'alimentation en eau et des canalisations de vidange jusqu'à leur raccordement au réseau d'assainissement ;
- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
- assurer la sécurité des installations électriques de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de dangers ou de risques pour la santé des occupants ;
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations électriques se fasse en sécurité (une attestation d'un électricien habilité sera demandée) ;
- assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées et pluviales et des effluents du logement par une canalisation proportionnées aux matières à évacuer et de pente suffisante conformément aux règles de l'art ;
- raccorder réglementairement l'évacuation des sanitaires sur une descente d'eaux vannes, par une canalisation indépendante des autres appareils sanitaires et ne comportant pas de partie ascendante ;
- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des fenêtres et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Bâti n°	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation de la maison (sur déclaration)	Cadastre	Propriétaire du foncier
30 Logement n°1	MME OLUFATI MOURIDI	Occupation à titre gratuit	AC 283	CD 976
112 Logement n°1	MME ISSIAKA OUNIYA	Locataire	AC 593	CD 976
112 Logement n°2	MME ABDOU SIDI OIHOI	Locataire	AC 593	CD 976

Les bailleurs identifiés sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 9 de la loi susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant l'affichage à la mairie du présent arrêté, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage en mairie de l'attestation des services sanitaires ou du maire constatant l'exécution des travaux ;

- les locaux d'habitation vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quel qu'usage que ce soit avant l'affichage de l'attestation mentionnée ci-dessus ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 9 de la loi susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

Faute pour le bailleur d'avoir effectué les mesures prescrites dans le délai précisé au 3-3, le préfet (ou le maire au nom de l'État) lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui peut être assortie d'une astreinte de 100€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites. Si après mise en demeure les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet (ou le maire au nom de l'État) prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux et ordonnera la démolition de la construction concernée et, le cas échéant, la fera exécuter d'office aux frais du bailleur. Le montant de l'astreinte journalière, sera, le cas échéant, inclus dans la créance correspondant aux frais de démolition. Dans le cas d'ordonnance de démolition, le relogement des occupants est à la charge du bailleur qui devra avoir proposé aux occupants un relogement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins, dans le délai fixé par le préfet. En cas de défaillance du bailleur, le relogement des occupants sera assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération ou son concessionnaire. Dans ce cas, le bailleur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement, ou à son concessionnaire, d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de chaque ménage.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 3-4 : Constructions régulières données à bail

À l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, les bâtiments suivants, donnés à bail, sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, suivant les travaux précisés ci-après à réaliser par les propriétaires dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'affichage à la mairie de SADA du présent arrêté.

Les travaux permettront la mise ou remise en état des logements et consisteront à mettre en place toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité et/ou aux dysfonctionnements constatés et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Selon les désordres constatés pour chaque logement, les travaux viseront notamment à :

- assurer l'aération générale et permanente des logements ;
- assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants ;
- rechercher l'origine des infiltrations d'eaux et y remédier ;
- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sanitaires, des appareils sanitaires et de leurs abords (sol, parement mural, joint autour des appareils sanitaires), des canalisations d'alimentation en eau et des canalisations de vidange jusqu'à leur raccordement au réseau d'assainissement ;
- effectuer tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage ;
- assurer la sécurité des installations électriques de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de dangers ou de risques pour la santé des occupants ;
- prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations électriques se fasse en sécurité (une attestation d'un électricien habilité sera demandée) ;
- assurer l'évacuation rapide et sans stagnation des eaux usées et pluviales et des effluents du logement par une canalisation proportionnées aux matières à évacuer et de pente suffisante conformément aux règles de l'art ;

- raccorder réglementairement l'évacuation des sanitaires sur une descente d'eaux vannes, par une canalisation indépendante des autres appareils sanitaires et ne comportant pas de partie ascendante ;
- assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des fenêtres et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ;
- exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Sont visées par cette mesure les constructions inscrites dans le tableau ci-dessous :

Bâti n°	Représentant(s) du foyer	Statut d'occupation de la maison (sur déclaration)	Cadastre	Propriétaire du foncier
6 Logement n°1	MME NADIR FAIZATI FAIZATI	Locataire	AC 921 (T15832)	BEN ANLI
6 Logement n°2	REFUS ENQUETE	Locataire.		
8 Logement n°1	MME ALI KARI ICHATA	Locataire	AC 794	ANJARASO A

Si les travaux de réparation prescrits à l'article 3-4 n'ont pas été effectués dans le délai précisé au même article, le préfet met en demeure les occupants défaillants de les effectuer dans un nouveau délai qu'il fixe. Si, après cette mise en demeure, les travaux n'ont pas été exécutés l'autorité compétente peut faire procéder d'office à leur exécution, en application de l'article L511-16 du CCH.

ARTICLE 4 :

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux prescrits, l'autorité sanitaire ou le maire la constate par une attestation faisant l'objet d'un affichage en mairie. Si les locaux concernés sont donnés à bail, copie de cette attestation est communiquée au procureur ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales.

Lorsque l'autorité sanitaire ou le maire a constaté la réalisation de tous les travaux prescrits, le préfet procède à l'abrogation de l'arrêté mentionné à l'article 1.

L'arrêté d'abrogation est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée, reproduites en annexe n°4.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SADA.

Il sera publié dans le Journal de Mayotte.

Il sera publié au recueil des administratifs du département.

Le présent arrêté est communiqué au maire de la commune de SADA. Il l'est également au procureur de la république, à la caisse d'allocations familiales et au gestionnaire du FSL.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Mayotte. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut enfin être déposé auprès du tribunal administratif de Mayotte, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités, le directeur régional des Finances Publiques, et le maire de SADA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général.

Sabry HANI

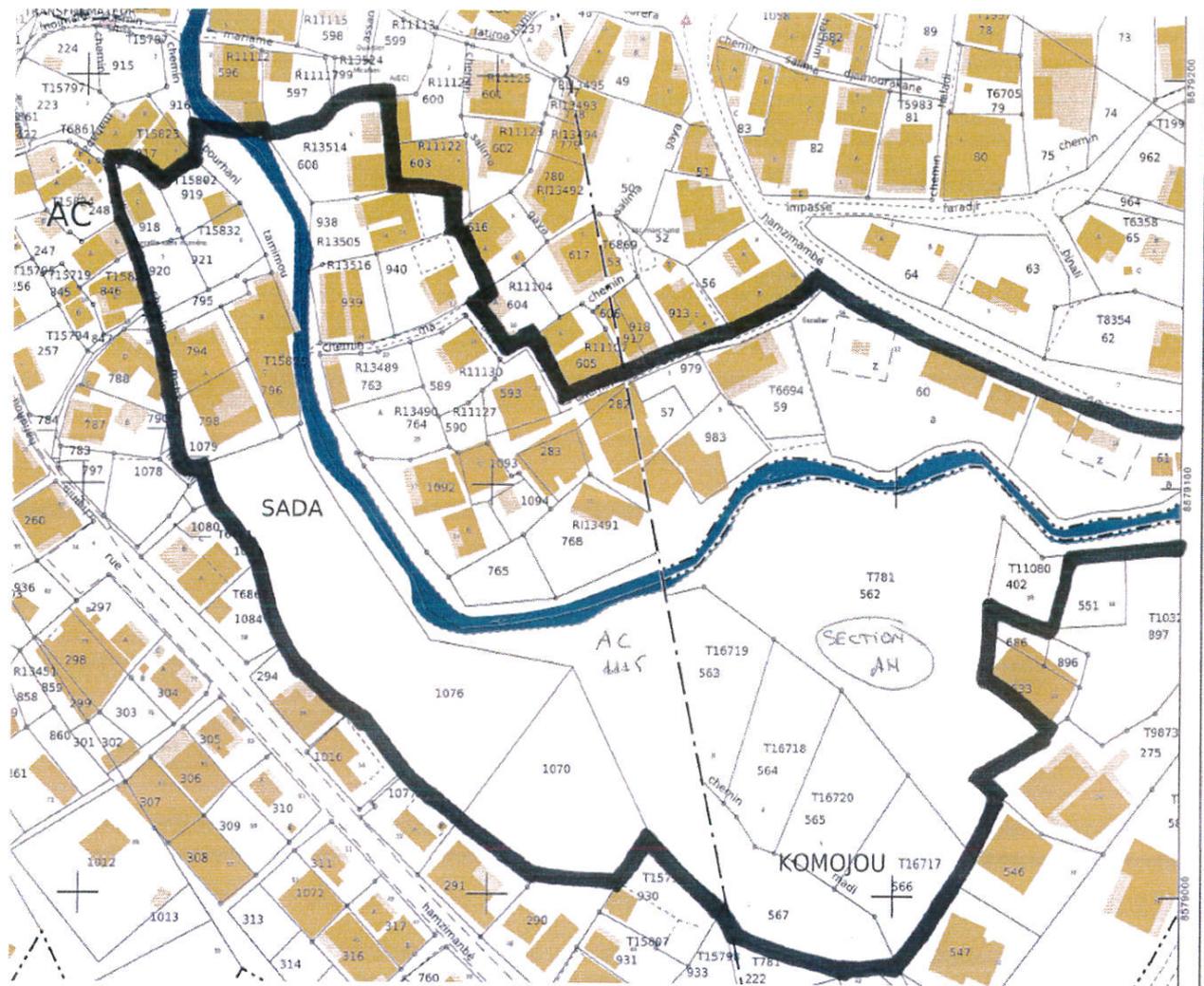


ANNEXE n°1 : liste des propriétaires concernés par l'opération d'aménagement dite « Rivière Hagnakawé »

Bâti n°	Cadastre	Propriétaire du foncier
2	AC 919 (T15802)	BEN ANLI
4	AC 919 (T15802)	BEN ANLI
6-1 et 6-2	AC 921 (T15832)	BEN ANLI
8-1 et 8-2	AC 794	ANJARASOA
10-1 et 10-2	AC 796 (T15825)	ATTOUMANI
11	AC 796 (T15825)	ATTOUMANI
12	AC 798	CD 976
14	AC 939 (R13516)	BACAR
18	AC 763 (R13489)	CD 976
20	AC 764 (R13490)	BEN ANLI
21	AC 764 (R13490)	BEN ANLI
22	AC 1092	ALI
24	AC 1092	ALI
26	AC 1093	ALI
27	AC 590	DJIHADI
28	AC 590	DJIHADI
29	AC 590	DJIHADI
30-1 à 30-6	AC 283	CD 976
31	AC 590	DJIHADI
32	AC 768 (RI13491)	BINALI
33	AC 590	DJIHADI
34	AC 282	CD 976
36	AC 282	CD 976
38	AC 282	CD 976
39	AH 983	CD 976
40	AH 983	CD 976
41	AH 983	CD 976
42	AH 060	CD 976

Bâti n°	Cadastre	Propriétaire du foncier
43	AH 060	CD 976
44	AH 060	CD 976
45	AH 060	CD 976
46	AH 060	CD 976
48-1 à 48-3	AH 061	CD 976
50	AH 061	CD 976
52	AH 061	CD 976
100	AC 608 (R13514)	ABDILLAHI ABDILLAHI ABDILLAHI
102	AC 608 (R13514)	ABDILLAHI ABDILLAHI ABDILLAHI
104-1 et 104-2	AC 938 (R13505)	MADI MARI
106-1 à 106-3	AC 940	CD 976
110-1 et 110-2	AC 589 (R11130)	CD 976
111	AC 589 (R11130)	CD 976
112-1 à 112-4	AC 593	CD 976
115	AH 979	CD 976
118	AH 059 (T6694)	ALI ATTOUMANI
120	AH 402 (T11080)	MMADI

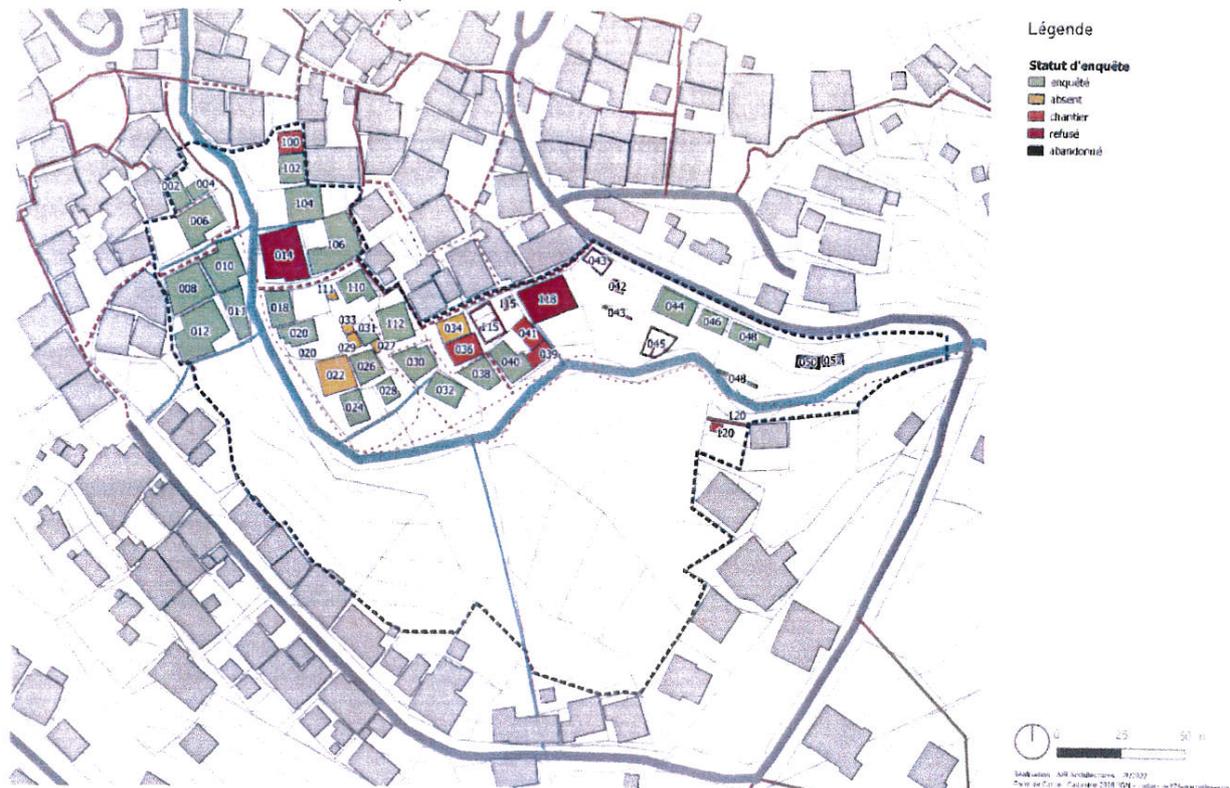
ANNEXE n°2 : Périmètre de l'opération d'aménagement « Rivière Hagnakawé »



Source : Cadastre Mayotte

ANNEXE n°3 : Emplacement des bâtis concernés

HAGNAKWE / Référence de l'enquête



Source : Groupement de maîtrise d'œuvre

ANNEXE n°4 : sanctions pénales

Article 13 de la loi du 23 juin 2011, loi Letchimy

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 € le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du I des articles 9,10 ou 11.

II. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'Etat dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. — Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-08-23-00001

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-702 portant
dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du
code de l'environnement, relatives à la
perturbation intentionnelle ou la destruction de
spécimens d'espèces animales protégées dans le
cadre du projet RHI Hamouro, commune de
Bandrélé

ARRETE PREFECTORAL n°2023/DEALM/SEPR/0702 du 23 août 2023

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de du projet RHI Hamouro, commune de Bandrélé

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'avis favorable n°2023-11 émis par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN) le 18 août 2023.

Considérant la demande réceptionnée le 17 mars 2023 par le guichet unique de la DEALM, et formulée par la commune de Bandrélé ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la potentielle destruction de 19 espèces animales protégées, ainsi que sur la destruction d'habitats de certaines des espèces animales protégée concernées ;

Considérant que le projet vise l'action de resorption de l'habitat insalubre dans le quartier de M'tsangani du village d'Hamouro, porté par la commune de Bandrélé;

Considérant que le pétitionnaire a retenu pour son projet la solution technique de moindre impact sur les espèces protégées compte tenu du site concerné ;

Considérant que l'absence de solutions alternatives est retenue ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer,

ARRÊTÉ

Article 1er : Bénéficiaire et nature de la dérogation

La commune de Bandrélé, représentée par monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, maire de la ville de Bandrélé, est autorisée à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées : *Eulemur fulvus mayottensis*, *Pteropus seychellensis comorensis*, *Chaerephon pusillus*, *Chaerephon lecogaster*, *Accipiter francesiae brutus*, *Bubulcus ibis*, *Cinnyris coquerellii*, *Corvus albus*, *Cypsiurus parvus griveaudi*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Merops superciliosus*, *Spermestes cucullata*, *Streptopelia capicola*, *Streptopelia picturata comorensis*, *Tersiphone mutata pretiosa*, *Tyto alba*, *Zosterops maderaspatanus mayottensis*, *fulcifer polleni*, *Trachylepis comorensis*, ainsi que détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées énumérées, dans le cadre des travaux de la RHI d'Hamouro.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616-01 et 13614-01, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté, et des prescriptions émises au titre de ce projet par le CSPN.

Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent uniquement dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, dans la commune de Bandrélé.

Mesures préventive (phase travaux)

Avant le début des travaux, la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisé par le coordinateur environnemental désigné par la commune de Bandrélé.

Le suivi environnemental des travaux sera par ailleurs assuré par ce spécialiste, indépendant du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

Les coordonnées du prestataire (nom, adresse, téléphone, mail...), en charge du suivi environnemental notamment sur les espèces protégées et de la mise en œuvre de la mesure compensatoire, seront communiquées avant le début des travaux au service instructeur de la DEALM.

Mesures d'évitement

Les travaux défrichage et de terrassement seront réalisés uniquement pendant la saison sèche, soit avant le 1er octobre, et en dehors des principales périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée fréquentant le site, afin de respecter la phénologie des espèces avant intervention.

Concernant l'avifaune, préalablement au démarrage des travaux de débroussaillage, un naturaliste compétent vérifiera l'absence de nids. En cas de présence de nids actifs, un périmètre de protection sera matérialisé dans lequel les travaux seront suspendus jusqu'à l'envol des oisillons. Par ailleurs, il conviendra qu'un naturaliste se charge de procéder à l'identification des nids éventuellement découverts.

Il se chargera d'informer le maître d'œuvre dès que tous les oisillons se seront envolés. Un compte rendu sera transmis à la DEALM dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

Les défrichements seront réalisés de façon progressive et sans engin mécanique motorisé, permettant ainsi à la faune herpétologique et entomologique de fuir et migrer vers des espaces situés en périphérie du site.

Préalablement aux travaux de défrichement et pendant de la parcelle, et durant leur mise en œuvre, un sauvetage des reptiles protégés les plus lents (*Fulcifer polleni*, *Trachylepis comorensis*) sera organisé. Un naturaliste confirmé, ayant déjà réalisé ce type d'opération capturera les individus concernés et les relâchera en dehors de l'emprise du projet dans des espaces préservés, au minimum à 300 mètre du site. Les travaux de déplacement feront l'objet d'un suivi comprenant la tenue d'un tableau indiquant le numéro d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâché, ainsi que la localisation précise (point GPS) du lieu de capture et du relâché.

A l'issue de chacune des opérations de capture qui seront menés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un bilan du suivi réalisé au service instructeur de la DEALM, auquel sera joint le tableau précité.

Un écologue spécialisé assurera la recherche de gîtes de micro-chiroptères, avant le début des opérations sur chacun des secteurs concernés par les travaux. En cas de détection d'un gîte, ou d'une colonie, les travaux seront immédiatement interrompus, et le service instructeur de la DEALM prévenu. Une mise en défens sera réalisée, jusqu'à ce que soit proposé un complément au dossier, visant à la mise en œuvre d'une mesure d'évitement à l'impact potentiel des travaux sur l'espèce concernée.

En cas de présence avérée de gîte, une compensation devra être envisagée, tel que la mise en place de gîtes artificiels de substitution.

Les arbres remarquables recensés, notamment *Adansonia digitata*, seront clairement identifiés et feront l'objet d'un périmètre de protection avant le début du chantier afin d'éviter tout dommage causé par la réalisation des travaux.

Mesure de réduction

L'abattage des arbres sera réalisé en 2 temps. Dans un premier temps, les arbres seront simplement abattus en orientant leur chute, dans la mesure du possible, vers les parcelles riveraines. Les arbres seront laissés au sol durant une semaine, ce laps de temps permettra à toute la faune de fuir vers la végétation riveraine. Avant que les arbres soient ébranchés et débités, le coordinateur environnemental effectuera un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence des espèces visées par la présente dérogation. En cas de présence avérée, il fera procéder à une capture avec relâché immédiat des spécimens observés, vers une zone naturelle aux abords du chantier.

À l'issue du défrichement doux qui sera effectué, le stockage temporaire des déchets verts sera réalisé in situ. La végétation coupée sera laissée au sol durant 2 à 3 jours avant son enlèvement ou son broyage pour permettre à la faune herpétologique protégée toujours présente de s'extraire de la zone de chantier. Préalablement au défrichage et à la destruction, ou à l'enlèvement, des déchets verts, un contrôle visuel

permettant de constater l'absence de reptile sera effectué par un écologue confirmé, avec éventuel déplacement manuel des espèces observées.

Mesure de compensation

Compte tenu de l'impact du projet qui occasionnera l'abattage de 54 arbres offrant un habitat à certaines espèces protégées de la faune présentes sur le site, une mesure compensatoire est proposée. Ainsi, à titre de compensation 162 arbres seront implantés au sein des espaces verts de l'opération.

Les espèces végétales autorisées à la plantation dans le cadre de cette compensation sont les suivantes :

Espèce	Nombre
<i>Coco nucifera</i>	20
<i>Hyphaene coriacea</i>	7
<i>Mimusops comorensis</i>	20
<i>Terminalia catappa</i>	20
<i>Ficus sycomorus</i>	15
<i>Erythroxylum lanceum</i>	20
<i>Ochna ciliata</i>	20
<i>Alchornea alnifolia</i>	20
<i>Allophylus bicruris</i>	20

Suivi de la mesure et entretien des plantations

Après la fin des travaux, suite à la mise en terre des plants, un suivi régulier sera mis en place afin de s'assurer de leur bonne reprise durant au moins les 5 premières années. Les plans morts au cours de cette période de 5 ans seront remplacés à la saison des pluies suivante.

Mesures de suivi en phase travaux

Dans le cadre du suivi environnemental des travaux, assuré par le coordinateur environnemental, les prestations suivantes seront à réaliser :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux, le prestataire aura en charge le contrôle de l'exécution des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation, et un rapport mensuel relatif au suivi global des travaux réalisés sur le chantier sera produit jusqu'à la fin des travaux ;
- le suivi du chantier fera l'objet d'un compte rendu hebdomadaire, lors des phases de défrichage et terrassements, correspondant aux mesures de réduction retenues, et notamment celles de favoriser la fuite des animaux lors des défrichements, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- passer sur le chantier au moins une fois par semaine, lors des travaux de débroussaillage et de terrassements pour des contrôles programmés ou inopinés.

Mesures de suivi en phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation, et sur une période de 2 ans, le coordinateur environnemental, produira un compte rendu semestriel relatif au suivi de l'évolution de la biodiversité sur et aux abords immédiats de

la zone concernée par le projet, ce qui permettra d'apprécier la potentielle recolonisation du site par les espèces impactées de la faune sauvage protégée du site. Ce compte rendu sera transmis semestriellement au service instructeur de la DEALM.

Mesures d'accompagnement

L'ensemble des compte-rendus détaillés des actions et des suivis menés pour chacune des phases travaux seront régulièrement et simultanément transmis au Maître d'ouvrage et à l'unité biodiversité de la DEALM, dès leur rédaction :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer
Service Environnement et Prévention des Risques - Unité Biodiversité
Terre Plein de M'Tsapéré
BP 109 - 97600 MAMOUDZOU

- par mail à : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, à compter de la date signature du présent arrêté, pour une durée de 7 mois, sous réserve notamment du respect des dispositions figurant dans les termes de cet arrêté.

Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect du présent arrêté, les infractions constatées sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions définies à l'article L.415-3 du CE.

La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut enfin conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI



Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-08-31-00005

Arrêté n°2023-DAC-141 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Likoli Dago dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-02-04)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2023-DAC-141 du 31/08/2023
portant attribution d'une subvention de 15 000 €
à l'association LIKOLI DAGO
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-02-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 02, « Architecture et sites patrimoniaux » ;
- VU la sous-action 04 « Promotion, diffusion et sensibilisation à l'architecture » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association LIKOLI DAGO décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 15 000 € (quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'association LIKOLI DAGO, au titre du programme 175, pour le projet « Séminaire recherche-action des étudiants (M2-ENSAPLV) à Mayotte ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 5 Rue de la Colombe – 97680 TSINGONI

SIRET : 879 265 072 00014

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association LIKOLI DAGO :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code BIC : CCOPFRPPXX

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0240 779

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 02 « Architecture et sites patrimoniaux »

Catégorie : 04 « Soutient structures de diffusion de l'architecture »

Code d'activité : 017500060204

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input type="checkbox"/> en nature	<input checked="" type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr>) :

- État - Ministère**
 Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) Direction des Affaires Culturelles - DAC Mayotte
- Conseil régional**
 Direction/Service
- Conseil départemental**
 Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
 Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : Likoli Dago

Site web : www.likolidago.webnode.fr

1.2 Numéro Siret : 87926507200014

W9T1007019

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : 5 Rue de la Colombe

Code postal : 97680 Commune : Tsingoni

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Guerineau Prénom : Marine

Fonction : Co-présidente

Téléphone : 0682859780 Courriel : contact@likolidago.fr

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Papay Prénom : Adélaïde

Fonction : Coordinatrice

Téléphone : 0619876542 Courriel : adelaide@likolidago.fr

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

Non; l'association n'est affiliée à aucuns réseaux:.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

Association Art Terre Mayotte.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	4
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	0
Nombre total de salariés :	2
dont nombre d'emplois aidés	0
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	2
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	14

5. Budget¹ de l'association

Année 2022 ou exercice du au

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	57821	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	32307
Achats matières et fournitures	50021	73 - Concours publics	6000
Autres fournitures	900	74 - Subventions d'exploitation²	523845
Achat d'études et de prestation des services	6900	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	Mi
61 - Services extérieurs	56616	Ministère de la Culture	10000
Locations	22100	DEAL	22500
Entretien et réparation	2600	DAC	15000
Assurance	2300	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	9515		
Etudes et recherches	20100		
62 - Autres services extérieurs	0103922	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	32270		
Publicité, publication	5810		
Déplacements, missions	61382	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	4460	Mamoudzou (PV)	15000
63 - Impôts et taxes	0	CADEMA	10000
Impôts et taxes sur rémunération	0	Mamoudzou (NPRU+ Kawéni)	15100
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	0
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	0
Rémunération des personnels	42493	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	0
Charges sociales	7360	Autres établissements publics	0
Autres charges de personnel	0	Aides privées (fondation)	346245
65 - Autres charges de gestion courante	200	75 - Autres produits de gestion courante	0
	200	756. Cotisations	
	0	758. Dons manuels - Mécénat	0
66 - Charges financières	0	76 - Produits financiers	0
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	16500
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	313637	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	0	79 - Transfert de charges	3397
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	582049	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	582049
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	0

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	0	TOTAL DONT CVN	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

6. Projet - Objet de la demande

Dupliquer les pages 5 à 7, et le cas échéant 8, pour chaque projet.

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

- Séminaire recherche-action des étudiants (M2-ENSAPLV) à Mayotte - édition ouvrage de

Objectifs :

Les objectifs de leur venue :

- Créer des ateliers et des rencontres dynamiques avec un ensemble de profils d'acteurs mahorais
- Apporter un regard critique sur le diagnostic réalisé à distance en Métropole
- Observer un panel d'acteurs de la construction afin d'appréhender le milieu professionnel
- Ajuster leur approche de projet aux besoins et environnements mahorais
- Visibiliser le territoire mahorais et préparer des projets adaptés et innovants pour le développement de Mayotte

Description :

Dans le cadre des séminaires de l'ENSAPLV, nous souhaitons permettre à un groupe d'étudiants de venir à Mayotte afin de leur faire découvrir les problématiques de l'aménagement et de la construction à Mayotte. En amont de leur venue, les Master 2 (futurs diplômés.e.s) de l'ENSAPLV : - les étudiants réalisent un diagnostic multicritère inscrit dans une démarche de développement durable à différentes échelles du territoire, du tissu urbain, du site et de l'édifice projeté. Par une analyse historique, paysagère et architecturale en lien aux enjeux économiques et sociétaux. - à partir du diagnostic, les étudiants élaborent un projet constructif. Ils peuvent choisir entre travailler sur les questions de logements et d'équipements publics. - les étudiants présenteront leurs travaux en septembre 2023 aux acteurs mahorais et au cours des expositions de restitution. Lors de leur présence à Mayotte, les étudiants seront amenés à rencontrer des acteurs de la construction et de l'aménagement à Mayotte : d'affiner leur regard sur le milieu professionnel, comprendre la répartition des compétences, proposer un projet au plus proche de la réalité de l'île mais aussi d'alimenter la réflexion des institutions et acteurs locaux.

Les diplômes ainsi que ceux des 3 promotions précédentes seront synthétisés dans un ouvrage illustré montrant des pistes de perspectives pour Mayotte (les travaux étudiants) et des informatives analytiques présentant le territoire mahorais. Cet ouvrage sera valorisé au cours d'une exposition à l'Ancien Tribunal de Mamoudzou et une dans la galerie d'exposition de l'ENSA Paris-la-Villette. Par le biais d'une plateforme numérique, les travaux des étudiants des promo 2022-2023 et antérieures seront visibles.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

- 25 étudiants métropolitains en master 2 (M2) de l'ENSAPLV de 22 à 45 ans, participation individuelle à hauteur de 500 euros pour le voyage à Mayotte
- visiteurs de l'exposition à l'Ancien Tribunal de Mamoudzou et à l'ENSAPLV
- acteurs/ professionnels de la construction participant aux table-rondes
- partenaires, institutions et acteurs locaux mahorais
- les 85 étudiants des promotions précédentes

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Ensemble du territoire/ département de Mayotte

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

BESOINS HUMAINS | Pour coordonner le séjour des étudiants et le bon déroulement des ateliers de recherche-actions, les salariés de Likoli Dago se chargeront de la coordination, de l'animation des ateliers et de la communication avec les intervenants et partenaires. Les salariés se chargeront de la production des contenus de l'ouvrage et de l'exposition.

BESOINS MATERIELS | Lors de la venue, des véhicules pour le déplacement des étudiants sur le département ainsi qu'un moyen d'hébergement.

L'édition et l'exposition nécessiteront des supports imprimés respectivement de l'impression reliée papier et des panneaux rigides d'exposition.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	10	2
Salarié	2	2
dont en CDI	1	1
dont en CDD	1	1
dont emplois aidés ⁴	0	0
Volontaires (services civiques ...)	0	0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) : 0,5

Date ou période de réalisation : du (le) 15/04/23 au 15/11/23

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

QUANTITATIFS : nombre de personnes bénéficiaires/ publics touchés par les événements publics (expositions, ateliers de construction, colloque et séminaire, ...), échanges des acteurs institutionnels lors des voyages, réalisation de diagnostics et d'études thématiques pouvant bénéficier aux acteurs mahorais, production et diffusion de projets de développement du territoire mahorais, quantité d'ouvrage diffusés, nombre de visiteurs au cours des expositions des travaux

QUALITATIFS : évolution de l'approche analytique des enjeux de l'île à la suite du séminaire immersif, compréhension fine des enjeux mahorais par les étudiants, collaboration avec les acteurs de la construction et de l'aménagement à Mayotte, visibilité des travaux des étudiants après leur venue, créer des synergies pluridisciplinaires sur le territoire mahorais, volonté des partenaires de poursuivre leur engagement avec l'association

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget⁵ du projet

Année 2022-2023 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3120	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats matières et fournitures	3120	73 - Concours publics	0
Autres fournitures	0	74 - Subventions d'exploitation²	55000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	23920	DEAL	20000
Locations	2900	DAC	15000
Entretien et réparation	720		
Assurance	300	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	12000		
Impressions	8000		
62 - Autres services extérieurs	29510	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2000		
Publicité, publication	0		
Déplacements, missions	29160	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	150	Mairie de Mamoudzou	20000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération	0		
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	10750	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	10750	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	0	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	0	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	0	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	12000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	0	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	0	79 - Transfert de charges	4000
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers	3700		
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	71000	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	71 000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	0	TOTAL DONT CVN	0

La subvention sollicitée de 15 000 €, objet de la présente demande représente 21,13 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Projet n°

DEMANDE D'EQUIPEMENTS

Date de la demande :

<input type="checkbox"/> Demande d'équipement pour une manifestation Cette fiche est à déposer 1 mois avant la manifestation	<input type="checkbox"/> Demande d'équipement à titre permanent ou de longue durée
Date de la manifestation :	Date de début :
Titre - nom de la manifestation :	Date de fin :
Descriptif sommaire de la manifestation :	Qualification du besoin / projet concerné par la demande :
Nombre de personnes attendues :	Nombre de bénéficiaires :
Horaire de la manifestation : Début : h Fin : h	

Site - lieu ou équipement :	Matériel :	Quantité :
Parc, jardin :	Sonorisation, micro, pied	
Voie publique (allée, place, square, etc.) :	Vidéoprojecteur, écran	
Stade (préciser) :	Projecteurs, éclairage	
Salle, gymnase :	Stand-Barnum 3x3m	
Équipement spécifique (piscine, bibliothèque, musée, monument, ouvrage d'art, etc.) :	Stand-Barnum 3x3m avec électricité	
Autre : urnes, isolements, restauration, vaisselle, comptoir, wifi, pupitre, etc. préciser) :	Stand-Barnum 3x3m avec éclairage	
	Chaises	
	Tables, tréteaux	
	Bancs	
	Grilles, panneaux et supports d'exposition	
	Barrières de chantiers, de police ("Vauban")	
	Podium ou scène (préciser dimension souhaitée)	

Livraison ou installation conforme le :	
Etat des lieux sortant le :	
Commentaires état matériel :	
SECURITE	Partie réservée à la collectivité
Présence/ronde police souhaitée : de h à h	
Gardiennage :	

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) Marine Guérineau.....

représentant(e) légal(e) de l'association Likoli Dago

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

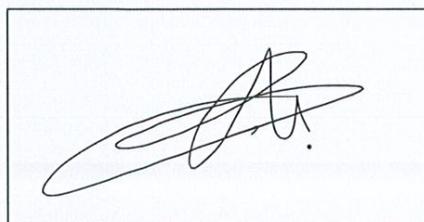
- demander une subvention de :	52 500	€ au titre de l'année ou exercice 2020
	126 660	€ au titre de l'année ou exercice 2021
	30 000	€ au titre de l'année ou exercice 2022
	60 000	€ au titre de l'année ou exercice 2023

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le 31/07/2023 à Tsingoni

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-08-31-00006

Arrêté n°2023-DAC-142 portant attribution d'une subvention de 15 000 à l'association Art Terre Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-02-04)

ARRETE N° 2023-DAC-142 du 31/08/2023
portant attribution d'une subvention de 15 000 €
à l'association ART TERRE MAYOTTE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-02-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 02, « Architecture et sites patrimoniaux » ;
- VU la sous-action 04 « Promotion, diffusion et sensibilisation à l'architecture » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association ART TERRE MAYOTTE décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 15 000 € (quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à par l'association ART TERRE MAYOTTE, au titre du programme 175, pour le projet « Les fondations d'une politique insulaire de l'habitat à Mayotte ».

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : 72 Rue Saharangué – 97600 Mamoudzou

SIRET : 802 363 804 00013

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association ART TERRE MAYOTTE :

Banque : CAISSE D'EPARGNE CEPAC

Code BIC : CEPAFRPP131

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0278 3437 662

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 02 « Architecture et sites patrimoniaux »

Catégorie : 04 « Soutient structures de diffusion de l'architecture »

Code d'activité : 017500060204

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte

Guillaume DESLANDES



ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1, 10 et 10-1

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#04](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input checked="" type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle
<input type="checkbox"/> en nature	<input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère** Direction de l'Action Culturelle
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : ART. Terre Mayotte

Sigle de l'association : Site web :

1.2 Numéro Siret : 802 363 804 00013

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : **IWI9I8I5I1I0I0I2I2I7I3**
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date
Volume : Folio : Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : 72 RUE SAHARANGUE

Code postal : 97 600 Commune : Mamoudzou

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : MARI Prénom : Mustoïhi

Fonction : Président

Téléphone : +262 639 69 47 08 Courriel : mustoïhi-mari@hotmail.fr

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : GORRA Prénom : Melvyn

Fonction : Coordonnateur

Téléphone : +33 623671925 Courriel : art.terre.mayotte@gmail.com

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s) ? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

Aucun

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

Membres, conseil d'administration

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	10
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	0
Nombre total de salariés :	1
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	1
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	35

5. Budget¹ de l'association

Année 2023 ou exercice du au

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	6000
Achats matières et fournitures	1500	73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	126500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	7500	DAC	24500
Locations	6000	DEAL	40000
Entretien et réparation	500		
Assurance	1000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	88500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	85300		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	3000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	200		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	36500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	26000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	10500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	1500
		756. Cotisations	1500
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	134000	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	134000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	15000	87 - Contributions volontaires en nature	15000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	15000	875 - Bénévolat	15000
TOTAL DONT CVN	149000	TOTAL DONT CVN	149000

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

6. Projet - Objet de la demande

Dupliquer les pages 5 à 7, et le cas échéant 8, pour chaque projet.

Remplir une « rubrique 6 - Objet de la demande » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Les fondations d'une politique insulaire de l'habitat à Mayotte

Objectifs :

Organiser la rééditions d'ouvrages fondateurs et qui ne sont plus disponibles à ce jour

- Une perspective ethnologique , John Breslar 1977
- Les modes constructifs de l'Habitat, Attila Cheyssial, Berbard Chatain 1978
- Bilan des Premières Réalisations, Michel Besombes, Pierre-Yves Perrot

Description :

Il s'agit de concevoir et d'assurer la réalisation graphique des 3 tomes Habitat mahorais en un seul volume.

- Conversion, relecture des tomes 1 et 3 actuellement au format PDF
- Conception graphique et élaboration de la maquette
- Mise en page intégrant les nouvelles contributions, témoignages
- Conception de la couverture
- Recherche iconographique et retouche des illustrations
- Organiser l'impression
- Assurer l'édition et la diffusion de l'ouvrage

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

L'ensemble de ceux qui s'intéressent à l'habitat, au développement local, à Mayotte, enseignants, chercheurs, architectes, urbanistes...citoyens

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

National

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

1 ingénieur matériau terre à temps partiel

2 bénévoles

1 graphiste

1 Imprimeur

Ordinateur- imprimante

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	2	0,25
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD	1	0,10
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

 oui non Si oui, combien (en ETPT) :**Date ou période de réalisation :** du (le) 1/10/23 au 30/12/24**Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus**

Édition et nombre d'exemplaires réalisés (500 exemplaires)

Présentation de l'ouvrage (communication, point presse, conférence)

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget⁵ du projet

Année ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	22500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations		DAC	15000
Entretien et réparation		DEAL	3000
Assurance		Conseil de l'Ordre des Architectes de La réunion	2000
Documentation		Conseil-s Régional(aux) :	
62 - Autres services extérieurs	25500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10000		
Publicité, publication	15500		
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	2500
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	3000
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	3000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	25500	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	25500

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	25500	TOTAL DONT CVN	25500

La subvention sollicitée de 15 000 €, objet de la présente demande représente 59 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Projet n°

DEMANDE D'EQUIPEMENTS

Date de la demande :

<input type="checkbox"/> Demande d'équipement pour une manifestation Cette fiche est à déposer 1 mois avant la manifestation		<input type="checkbox"/> Demande d'équipement à titre permanent ou de longue durée	
Date de la manifestation :		Date de début :	
Titre - nom de la manifestation :		Date de fin :	
Descriptif sommaire de la manifestation :		Qualification du besoin / projet concerné par la demande :	
Nombre de personnes attendues :		Nombre de bénéficiaires :	
Horaire de la manifestation : Début : h Fin : h			
Site - lieu ou équipement :		Matériel :	
Parc, jardin :		Sonorisation, micro, pied	
Voie publique (allée, place, square, etc.) :		Vidéoprojecteur, écran	
Stade (préciser) :		Projecteurs, éclairage	
Salle, gymnase :		Stand-Barnum 3x3m	
Equipement spécifique (piscine, bibliothèque, musée, monument, ouvrage d'art, etc.) :		Stand-Barnum 3x3m avec électricité	
Autre : urnes, isoaloirs, restauration, vaisselle, comptoir, wifi, pupitre, etc. préciser) :		Stand-Barnum 3x3m avec éclairage	
		Chaises	
		Tables, tréteaux	
		Bancs	
		Grilles, panneaux et supports d'exposition	
		Barrières de chantiers, de police ("Vauban")	
		Podium ou scène (préciser dimension souhaitée)	
Livraison ou installation conforme le :			
Etat des lieux sortant le :			
Commentaires état matériel :			
SECURITE		Partie réservée à la collectivité	
Présence/ronde police souhaitée : de h à h			
Gardiennage :			

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-09-01-00001

Arrêté n°2023-DAC-143 portant Délégation de
signature à Mme Aude-Emeline LORIOT
NURBIANTO, Responsable des affaires générales
à la DAC Mayotte

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2023 DAC- 143 du 01 septembre 2023
portant délégation de signature à Mme Aude Emeline LORIOT NURBIANTO,
Responsable des affaires générales à la DAC Mayotte**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaire et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2020 du ministère de la culture portant affectation de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023/SG/016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2022 du ministère de la culture portant affectation de M. Benoît BAVOuset en qualité de conseiller création artistique, cinéma, éducation artistique et culturelle et politiques interministérielle à la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° MCC000031569508 du 27 juillet 2023 du ministère de la culture portant affectation de Mme Aude-Emeline LORIOT NURBIANTO en qualité de responsable des affaires générales, à la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Aude-Emeline LORIOT NURBIANTO, responsable des affaires générales, à l'effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Aude-Emeline LORIOT NURBIANTO, responsable des affaires générales, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de :

- Signer tous documents administratifs et correspondances.
 - Engager, de liquider et de certifier les services faits pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la mission et des subventions aux associations dans la limite des crédits délégués par le ministère de la culture sur l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :
- n° 131 : Création
 - n° 175 : Patrimoines
 - n° 180 : Presse et médias
 - n° 224 : Soutien aux politiques du ministère de la culture
 - n° 334 : Livre et industries culturelles
 - n° 354 : Administration territoriale de l'État
 - n° 361 : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
 - n° 363 : Compétitivité

et sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer pour le fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. Benoît BAVOuset, conseiller création artistique, cinéma, éducation artistique et culturelle et politiques interministérielle.

Article 3 : L'arrêté n° 2023 –DAC-001 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Manal MERZOUQUI, chargée des moyens généraux et de la gestion budgétaire, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur des affaires culturelles de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Directeur des Affaires Culturelles



Guillaume DESLANDES

Direction des Affaires Culturelles

R06-2023-09-07-00001

Arrêté n°2023-DAC-145 portant attribution
d'une subvention de 15.000 au Conseil
départemental de Mayotte (Archives
départementales)

ARRETE N° 2023-DAC-145 du 07/09/2023
portant attribution d'une subvention de 15 000 €
au Conseil Départemental de Mayotte (Archives départementales),
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-04-04)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAC-075 du 19/01/2023 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » - Action 04, « Patrimoine archivistique » ;
- VU la sous-action 04 « Recherche, connaissance, conservation, valorisation et promotion du patrimoine archivistique (hors CPER) » ;
- VU la demande de subvention du Conseil Départemental en date du 30/08/2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par le Conseil Départemental (Archives départementales) décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement de 15 000 € (quinze mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Conseil Départemental (Archives départementales), au titre du programme 175, pour le projet « Valorisation des archives » dans la répartition comme suit :

- Impression des panneaux d'exposition sur le sport pour les journées européennes du patrimoine et de la grande collecte d'archives sur le sport : 300€
- Achat de consommables pour les expositions et la valorisation d'archives : 14 700€

Forme juridique : Collectivité territoriale

Adresse du siège social : Immeuble Sana – Rue du Commerce – BP 101- 97600 Mamoudzou

SIRET : 229 850 003 00018

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom du Conseil Départemental :

Banque : Banque de France – Trésorerie de Mayotte

Code BIC : BDFERPPCCT

IBAN : FR 88 3000 1000 644J 0300 0000 024

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2023

Programme : 175 « Patrimoines »

Titre : 04 « Patrimoine archivistique »

Catégorie : 04 « Recherche, connaissance, conservation, valorisation et promotion du patrimoine archivistique (hors CPER) »

Code d'activité : 017500060303

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles
de Mayotte



Guillaume DESLANDES



Mamoudzou, le 30 août 2023

Note

à

Monsieur Guillaume DESLANDES
Directeur des Affaires culturelles
de Mayotte

Affaire suivie par :

Charly JOLLIVET
Nos réf : 093/23/CD/DAD/CJ
Ligne directe : 0269 66 16 05
Email :
charly.jollivet@cg976.fr
archives.mayotte@cg976.fr

Je reviens vers vous suite à nos échanges autour de la demande de subvention des Archives départementales pour des projets de valorisation des archives au titre de l'exercice 2023. Comme convenu avec Mme Mohamed, nous sollicitons une subvention à hauteur de 15 000€.

Objet :
Demande de subvention pour
l'année 2023

Je vous prie de trouver, ci-dessous, une proposition de répartition des lignes :

- Impression de panneaux d'exposition sur le sport pour les journées européennes du patrimoine et la grande collecte d'archives sur le sport : 300€ ;
- Achat de consommables pour les expositions et la valorisation d'archives : 14 700€.

Le directeur des Archives départementales

Charly JOLLIVET

DGA Population
Direction des Archives
départementales
1, impasse des terrasses
97600 MAMOUDZOU
Tél : 0269 66 16 09



Faites bonne impression !

BP 433 - Kawéni
97647 MAMOUDZOU CEDEX
Tél. : 02 69 61 22 18
Fax : 02 69 61 00 97
Mail : contact@imprimah.com

DEVIS N°0823/55865
Vos Ref. : 00062

Kawéni, le 28/08/2023

Conseil Départemental - DCIP Direction de la
communication
Anrchidine BACAR
BP 101 - 8, rue de l'hôpital
97600 Mamoudzou

anrchidine.bacar@cg976.fr

Cher client,

Suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de notre meilleure offre.

DÉSIGNATION : SUPPORT X BANNER + VISUEL

- Intitulé : ref:TOTEM en X en fibre de verre et aluminium
Descriptif : Format: 80 x 190 cm
Pré-pressé : **Fichiers fournis par vos soins en PDF HD Quadri (Prévoir 3 mm de fonds perdus)**
Papier : Bâche PVC 440 gr/m2
Impression : Tirage en encres pigmentées résistantes aux UV et aux intempéries
Façonnage : Coupe au format + pose d'œillets sur bâche
Emballage : Livré avec son sac de transport
Livraison : Départ usine. Livraison non incluse dans ce tarif

Quantités	Prix HT €	Prix unitaire	Octroi mer (0,0%)	Total TTC
2 ex.	300,00	150,000	0,00	300,00

- Infos** : • Toute intervention sur fichier fourni fera l'objet d'une facturation en sus.
Délais : • 5 Jours ouvrés à réception du Bon à Tirer (BÀT).
Observations : • Prix rendu Mayotte - Disponibilité suivant stock à validation de commande

Devis valable 30 jours. Merci de votre confiance.

Luisette BEN ALY

Règlement : A 30 jours date de facture

Le devis accepté vaut

"Bon de Commande".

Indiquer l'adresse de facturation (si différente) :

IMPRIMAH
BP 433 - ZI Kawéni - 97600 Mamoudzou
Tél : 0269 61 22 18 / Fax : 0269 61 00 97
SARL au Capital de 83 840,96 euros
RCS Mayotte : 6661/95
Siret : 094 112 526 00013 - APE : 1812Z

Bon pour commande le :

Quantité choisie :

Nom :

Signature :

SARL au capital social de 83 840,96 € - RCS Mayotte : 6661/95 - SIRET 094119526000 13 - Code APE : 1812 Z
Banque : BFCOI - IBAN : FR76 1871 9000 9000 9021 7800 053 - BIC : BFCOYTYTXXX

B.P. 80061
 45802 Saint Jean de Braye Cedex
 Tél. 02.38.86.04.11
 Fax 02.38.83.71.60
 buralp@somado.fr

Direction des Archives départementales de Mayotte
 Zone Hamaha
 97600 MAMOUDZOU

DEVIS

Cher Client,

Nous avons bien reçu, votre demande de devis et nous vous en remercions.

Nous vous prions de trouver ci-dessous nos meilleures conditions.

Numéro	Date	Référence	Code Client	Représentant
210723	21/07/2023	B.M. Maliki	011175	PE Ardon tél. 06 48 18 08 03

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Montant TTC
E1724003	Vitrine table ExpoProtect qualité Optimum H 1000 x L 1200 x P 600 mm (emballage reconditionné contre les trépidations maritimes)	2	6460,00	12 920,00 €
E1724901	Option compartiment pour produit dessicant	2	680,00	1 360,00 €
C725102045	Propadyn en cassette de 200 g à 45% HR, format H 115 x L 300 x P 12 mm	2	110,00	220,00 €
C725101045	Propadyn en feuille prédécoupée à 45% HR, format L 330 x P 330 mm	6	130,00	780,00 €
			Sous-total	15 280,00 €
	Transport			2 200,00 €
	Octroi de mer			3 720,00 €
	Prix franco Les Archives, dédouané, livré.			
Validité du devis 30 septembre 2023			Total	21 200,00 €